

FORMULAIRE – PISCINE

Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9
Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net



IDENTIFICATION – EMPLACEMENT VISÉ PAR L'ACTIVITÉ / TRAVAUX

Numéro de lot

Numéro civique

Rue

Municipalité

Code postal

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom, Entreprise

Numéro civique

Rue

Ville (province)

Code postal

Téléphone 1

Téléphone 2

Courriel

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (MANDATAIRE SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE)

Nom, Prénom, Entreprise

Numéro civique

Rue

Ville (province)

Code postal

Téléphone 1

Téléphone 2

Courriel

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Propriétaire

Donneur d'ouvrage

Entrepreneur licencié

Non applicable

Nom, Prénom, Entreprise

Numéro civique

Rue

Ville (province)

Code postal

Téléphone

Courriel

No NEQ (si applicable)

No RBQ (si applicable)

ESTIMATIONS

Date de début des travaux

Date de fin des travaux

Valeur des travaux (\$)

Veuillez prendre note qu'il est interdit de commencer les travaux de construction avant que le permis ne soit délivré.

Nature de la demande

Construction - installation

Déplacement

Modification - Ex. : remplacement d'une piscine, changement apporté à un appareil lié à son fonctionnement ou une de ses constructions complémentaires (filtreur, bâtiment relié à la piscine, galerie, plate-forme, clôture, enceinte)

Type de piscine

Hors terre

Creusé

Semi-creusé

Démontable

Dimensions de la piscine : Diamètre _____ Longueur : _____ Largeur : _____

Profondeur min. et max : _____ Hauteur de la paroi (mur) : _____

Veuillez cocher les systèmes utilisés pour restreindre l'accès à la piscine

Hauteur minimale

Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.

Espacement maximal

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture. Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.

☐ Échelle munie d'une portière de sécurité	☐ Échelle protégée par une enceinte
☐ Porte de sécurité qui limite l'accès à la piscine	☐ Clôture limitant l'accès à la piscine
☐ Mécanisme de fermeture de porte automatique	☐ Verrou automatique

Hauteur de la clôture : _____ Distance entre les barreaux : _____

Matériaux utilisés : _____

Galerie (si applicable)

Hauteur du plancher par rapport au niveau du sol : _____

Longueur : _____ Largeur : _____

Matériaux utilisés : _____

DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE

Conformément au règlement relatif aux permis et certificats # 942-24, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine, la demande de permis doit être accompagnée de deux (2) copies papier et d'une (1) copie numérique, des renseignements et documents suivants :

- 1° Le présent formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé.
- 2° Une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un occupant ou représentant autorisé;
- 3° Le détail des travaux projetés, en remplissant le présent formulaire;
- 6° Un plan d'implantation montrant, les renseignements et les informations mentionnées à l'article 25 du règlement no. 942-24 :
 - a. La localisation des lignes du lot visé, des rue(s) adjacente(s) et leur nom, des bâtiments et constructions existants, incluant le puits et le système de traitement des eaux usées;
 - b. La localisation de toute servitude et fils électriques existants, si applicable;
 - c. L'emplacement des milieux humides et hydriques (lac, cours d'eau) et la ligne des hautes eaux, si applicable;
 - d. L'emplacement de la piscine et ses distances tels que prescrites au règlement pour s'assurer de leurs conformités;
 - e. L'emplacement de tous les équipements liés au fonctionnement de la piscine et ses constructions complémentaires (filtreur, bâtiment relié à la piscine, galerie, plate-forme, clôture, enceinte) et leurs distances comme prescrit au règlement;
 - f. La localisation et le nombre d'arbres existants à couper pour réaliser les travaux, conformément à l'article 232 du règlement de zonage 939-24. En fait, veuillez dessiner la position de tous les arbres existants à couper, situés dans l'aire d'implantation ou à moins de cinq (5) mètres de l'aire d'implantation de la piscine et ses constructions et équipements complémentaires. Les arbres situés sur une ligne mitoyenne ne sont abattus qu'en dernier recours.
Pour l'application de cet article, est considérée comme un arbre toute tige dont le diamètre a un minimum de 10 centimètres mesuré à un mètre trente (1,3 m) du sol.

Pour la production de ce plan d'implantation, nous suggérons que vous dessiniez les informations sur une copie du plan accompagnant le certificat de localisation obtenu à l'achat de votre propriété ou lors de la construction de l'habitation. Autrement, vous pouvez dessiner le tout sur une feuille blanche.

- 7° La date à laquelle il est prévu de débiter et de terminer les travaux;
- 8° Une évaluation des coûts des travaux ou la soumission des travaux;
- 9° Défrayer les coûts du permis.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut exiger au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme

SIGNATURE

Signature	Date
-----------	------

1. TERMINOLOGIE – ART. 61 :

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus. Un bain à remous ou une cuve thermique, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, ne sont pas considérés comme une piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

2. GÉNÉRALITÉ – ART. 107 :

Avant de pouvoir implanter un bâtiment ou une construction complémentaire, il doit d'abord y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le lot ou la partie de lot.

Un bâtiment ou une construction complémentaire doit être situé sur le même lot ou la même partie de lot que le bâtiment principal qu'il dessert.

3. UNE PISCINE EXTÉRIEURE EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :**Localisation – art. 112 :**

Une piscine et un bain à remous doivent être localisés de façon à ce que leurs parois extérieures se trouvent à au moins :

- 1° 10 mètres d'une ligne avant;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale;
- 3° 3 mètres d'une ligne arrière;
- 4° 15 mètres d'une ligne des hautes eaux;

Dans le cas d'un lot riverain, il n'est pas autorisé de niveler, de remblayer, d'excaver, de déposer des matériaux de quelque nature par quelque procédé que ce soit, dans la marge riveraine de 15 mètres, mesurée de la ligne des hautes eaux.

- 5° Toute structure ou équipement fixe, susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte, doit être à un minimum d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de trois (3) mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- 6° 3 mètres d'un bâtiment autre que le bâtiment complémentaire relié à la piscine et d'un bain à remous;
- 7° Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

Une piscine doit être à une distance minimale de 3 mètres d'un puits (règlement provincial Q-2, r.35.2), de plus, la piscine ne peut empiéter sur un système de traitement des eaux usées (règlement provincial Q-2, r.22).

Contrôle de l'accès – art. 113 :

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 116, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Enceinte – art. 114 :

Une enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Les mailles d'une enceinte formée par une clôture à mailles de chaîne doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;
- 3° Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,2 m);
- 4° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de trois (3) mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Porte dans l'enceinte – art. 115

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 114 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé, soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) par rapport au sol.

Piscine hors terre et démontable – art. 116

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, dont la hauteur de la paroi est un mètre quarante (1,4 m) ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 114 et 115;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 114 et 115.

Appareil lié à son fonctionnement – art. 117

Afin d’empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d’un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l’enceinte.

Les conduits reliant l’appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l’escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l’enceinte.

Malgré le premier alinéa, il peut être situé à moins d’un (1) mètre de la piscine ou de l’enceinte, lorsqu’il est installé :

- 1° À l’intérieur d’une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 114 et 115;
- 2° Sous une structure qui empêche l’accès à la piscine à partir de l’appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l’article 114;
- 3° Dans une remise.

Entretien – art. 118

Toute installation destinée à donner ou empêcher l’accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Plongeoir -art. 119

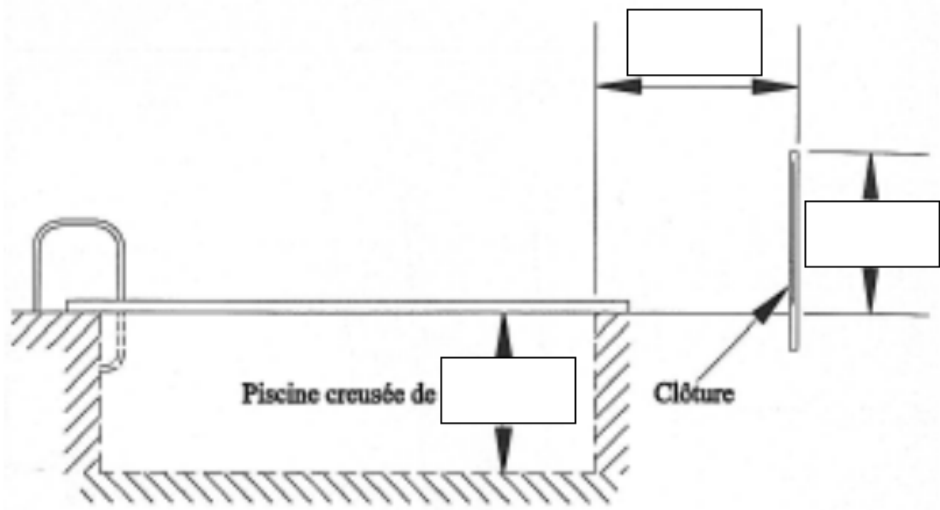
Toute piscine munie d’un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d’un plongeoir - Enveloppe d’eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d’un plongeon effectué à partir d’un plongeoir en vigueur au moment de l’installation. »

NOTEZ QUE LES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS, AINSI LE RÈGLEMENT PROVINCIAL INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES, CHAPITRE S - 3.1.02, R. 1 », PRÉVALENT EN TOUT TEMPS, EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE CE FORMULAIRE ET LESDITS RÈGLEMENTS.

À L’USAGE DU DEMANDEUR
DÉTAILS DU PROJET

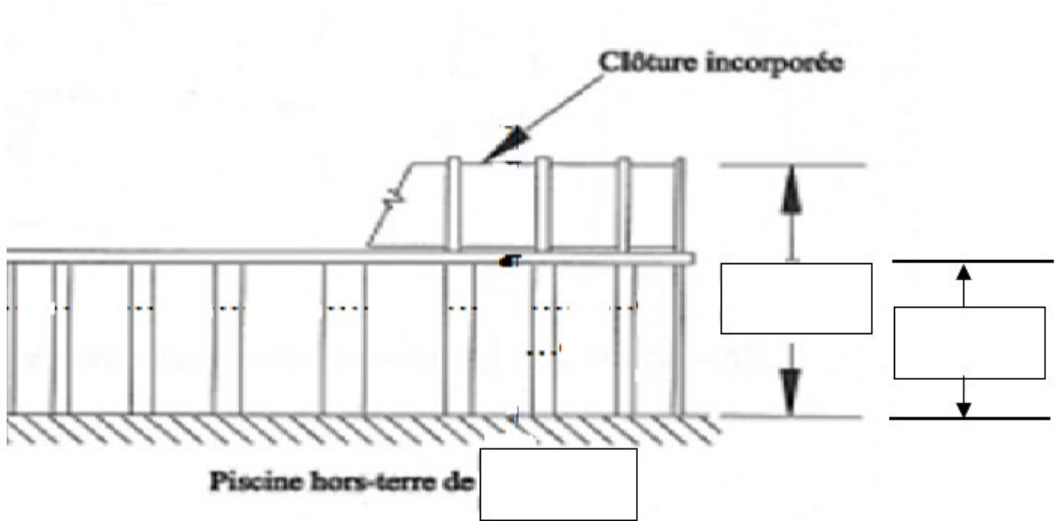
MESURES – PISCINE CREUSÉE : Inscrire les mesures demandées dans le schéma ci-dessous.

Si non applicable, veuillez cocher la case



MESURES – PISCINE HORS TERRE : Inscrire les mesures demandées dans le schéma ci-dessous.

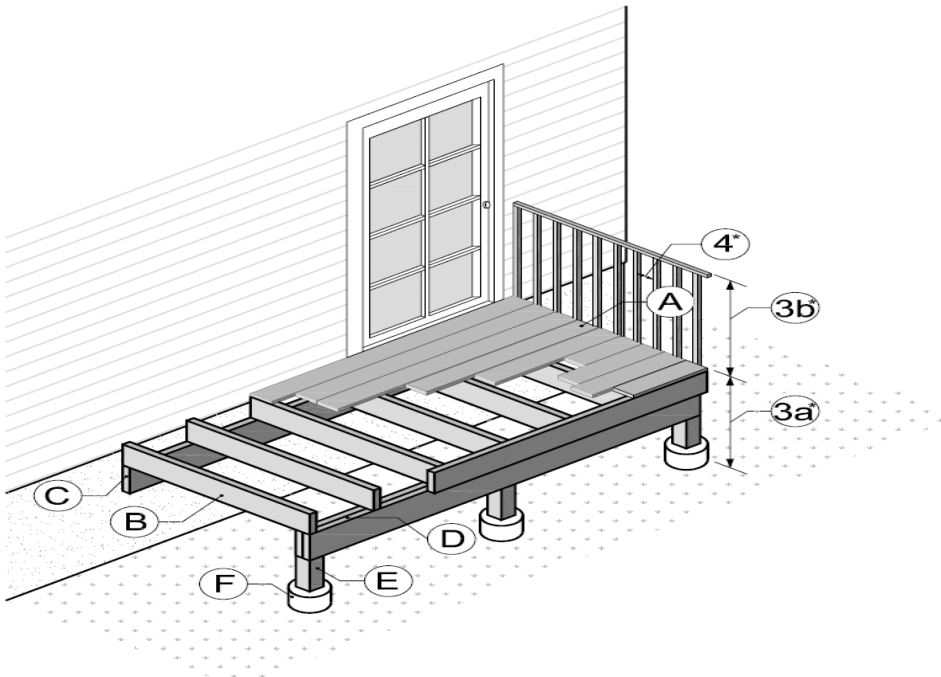
Si non applicable, veuillez cocher la case



DIMENSIONS ET COMPOSANTES DU PATIO POUR LA PISCINE : Préciser la nature des matériaux qui seront utilisés dans la construction du patio pour la piscine et leurs dimensions dans le tableau ci-dessous.

Composante	Dimensions	Espacement	Matériaux
A - Plancher			
B - Solive			
C - Solive de rive			
D - Solive de rive - Doublée			
E - Poteaux			
F - Sonotube, <i>Deck bloc</i> ou pieux			
Hauteur	3a*	3b*	4* (espacement – garde-corps)

* Voir « Dispositions réglementaires »



SIGNATURE	
Signature	Date